Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 79 (1934)

Heft: 4

Rubrik: Chronique judiciaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'objection de conscience. — Comment défendre un objecteur devant le Tribunal militaire.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE

A notre époque où les ennemis de l'armée se recrutent dans les milieux politiques et religieux parfois, il est bon de connaître dur comme fer le pourquoi de sa tâche. Il est utile de savoir le fond de la pensée de ses ennemis pour réduire à néant leur argumentation spécieuse et s'il est nécessaire pour les réduire tout court.

Dans cet exposé, le problème de l'objection de conscience est présenté non pas au point de vue juridique, mais au point de vue des principes sur lesquels s'appuient les objecteurs de conscience.

Rappelons tout d'abord que la conscience est la plus haute faculté qui nous est donnée, à condition qu'elle soit bien éduquée. Vis-à-vis de la guerre, la conscience de l'objecteur lui dicte ceci : «Je suis chrétien; dans la Bible, il est écrit : Tu ne tueras point. La guerre est un mal. Je n'en veux pas être le complice. Je considère comme mon Devoir de ne pas remplir mon devoir de soldat. En outre, je ne veux pas défendre le capitalisme... etc.... »

A première vue, ce raisonnement paraît logique et bien fondé. Cependant, à la lumière du christianisme lui-même, nous allons examiner avec soin cette énormité si bien construite.

Il y a diverses positions prises par les consciences en face de la guerre.

- 1. Le socialisme dit : « Guerre à la guerre », lutte des classes. Conception engendrant naturellement la guerre.
- 2. Les militaristes, qui sont les faux militaires, disent : « Guerre à la paix », l'ancien adage : Si vis pacem, para bellum.

Cette notion est tout aussi dangereuse que celle des pacifistes.

3. L'objection de conscience exprime ce nouvel adage : «Paix à la guerre ». Elle déclare littéralement la paix à la guerre. Aussitôt, les demi-cultivés crient Hosanna, voilà la vraie formule. En tant qu'idéalistes ils prétendent rendre le bien pour le mal en ne tenant

pas compte de celui-ci. Mais en réalité, faut-il ne pas tenir compte d'une chose qui est? Au lieu de cette formule de juste-milieu, de simili-éclectisme, ne faut-il pas dire : Soumettre la guerre à la paix comme il faut soumettre le mal à la loi du bien. En soumettant une réalité à une autre, on tient compte des deux à la fois. Donc nous ne nous présenterons pas à la frontière avec des rameaux d'olivier dans les mains.

Si la religion a pour but de combattre en chacun les maux personnels, l'armée a pour but de combattre les maux sociaux extérieurs. Mais comme chacun sait que la guerre trouve sa source dans le cœur de l'homme et qu'il ne s'agit pas de jouer sur les mots, la guerre intérieure et personnelle se traduira par la guerre extérieure et sociale. Il n'y a donc pas à séparer nos actes et le précepte : «Combats le bon combat," est juste sur les deux plans. Il y a deux guerres et un combat, si j'ose m'exprimer ainsi. Nous sommes ainsi fatalement poussés à faire la distinction entre guerre juste et guerre injuste. Ajoutons que guerre juste est synonyme de guerre défensive.

Cela se peut bien, répondra l'objecteur, mais je ne veux pas être complice.

A cette objection (c'est bien ici le cas d'en parler), on répond que la complicité est beaucoup plus grande dans le cas où l'on se retire de la lutte. C'est se désolidariser d'avec la société, dont on fait nécessairement partie, à moins d'être Robinson. C'est refuser de participer à la défense du bien commun et lui préférer le faux bien-être de sa propre conscience, ou si vous aimez mieux, le confort de sa conscience faussée, ce qui permet d'être sincère à bon marché.

L'objecteur dira encore : Supprimons le moyen, et la guerre cessera. Sachons d'abord que la guerre cesse faute de combattants et non faute de matériel. Mais pour répondre à cet argument, il faut poser la question : « Quelle est la cause de la guerre ? L'attrait de l'argent, le besoin de dominer, le besoin de libérer des instincts, d'assouvir des passions de tout ordre. Nous sommes d'accord et disons qu'alors il ne sert de rien de supprimer le moyen. C'est la cause qu'il faut atteindre. Or, la cause réside dans le péché originel, que le veuillent ou non les Sans-Dieu. A fortiori puisque les objecteurs de conscience se réclament de Dieu, ils sont impardonnables envers la société, quoique sincères. Disons même surtout parce qu'ils le sont. Il faut leur préférer ceux qui déclarent sans ambage : « Moi, je ne marche pas, ça m'embête... ». Ces derniers saboteurs s'exposent au moins sans faux calcul aux conséquences de leur résolution. Ils ne se réfugient pas dans ce qu'on pourrait appeler le parvis de la conscience.

La question peut aussi se résoudre sur le plan de l'histoire, en considérant notre temps par rapport au moyen âge, âge que l'on croit barbare parce qu'il manquait de confort.

Au moyen âge, la reconnaissance de la *personne* devant Dieu permettait à l'individu de se manifester, de libérer ses instincts de façon tout à fait libre. J'entends par là que l'homme avait moins peur pour sa peau, avait moins peur du sang qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, l'individu n'est plus comme autrefois hiérarchisé et fonctionnalisé; il vit selon les libertés individuelles, léguées par la Révolution française, il est spécialisé. Il ne peut plus dire comme disaient les Suisses de Saint-Jacques sur la Birse, le 26 août 1444 : « Nos âmes à Dieu. Nos corps aux ennemis. » Aujourd'hui, sang et peau sont sacrés, l'individu a conquis une fausse liberté, qui n'est en réalité que de l'indépendance, et tous ses soins sont voués à son bien-être moral et physique.

Au retour de la guerre, le dégoût du sang versé aura primé, dans l'esprit de certains soldats, la grandeur de la tâche accomplie.

La génération des « quinze-ans-après », celle qui n'a pas fait la guerre, traduira dans ses écrits soit le dégoût, et il ennoblira l'homme en lui déniant la possibilité de donner la mort, soit l'enthousiasme et il chantera l'épopée en créant ainsi la nouvelle légende.

Au moyen âge, la question morale ne se posait pas au sujet de la guerre. Aujourd'hui, on la met au premier plan. Et le respect de la *personne* surgit à nouveau, mais au travers de l'individu. Le problème se pose donc avec toute la déformation sincère possible,

La vraie notion du soldat qui est de défendre le bien commun sacré au péril de sa vie se transforme en cette autre : le soldat tue.

Lorsqu'un peuple se défend, en principe il tue sans haine, il ne fait que mettre au service de sa vraie prospérité les forces vives qui le composent. La noblesse de la défense nationale prend alors toute sa valeur et honte à celui qui au salut du bien commun et de sa dignité, préfère la fausse prospérité de sa conscience. Le soldat chrétien, comme autrefois celui de la légion thébaine, concilie tout naturellement son devoir militaire et son devoir chrétien. Sur terre, le monde n'a pas à être séparé du ciel. L'optimisme de mauvais goût qui consiste à ne pas s'occuper d'une chose qui est dangereuse, conduit aux pires errements. S'occuper du mal à tous les étages, élever une digue chaque fois que le besoin s'en fait sentir, telles sont les vraies dictées de la conscience. La mission vraie du soldat en sortira clairement : mission à la fois pacificatrice et guerrière qui doit être remplie sans haine mais

avec fermeté. Et le vrai mot d'ordre sera celui-ci : « Si tu veux la paix, prépare-toi à la guerre ».

Le soldat suisse, plus que tout autre doit faire siens cette mission et ce mot d'ordre où ni l'humanitarisme, ni la sentimentalité n'entrent en jeu.

Voilà, selon nous, le vrai jour sous lequel il faut envisager cette soi-disant « objection de conscience », bien vilaine expression tant au point de vue moral qu'au point de vue musical.

Lt. MAGNAT.

COMMENT DÉFENDRE UN OBJECTEUR DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

Le Code de procédure pénale de l'Armée permet à l'inculpé de choisir son défenseur parmi les militaires ou les personnes honorables de condition civile.

En général, le réfractaire ne manque pas de désigner pour sa défense, un leader notoire de l'anti-militarisme. S'il ne sait pas à qui s'adresser, le grand-juge lui impose un officier juriste qui l'assistera au cours des débats. On conçoit fort bien que l'officier, de même que tout partisan de la défense nationale, soit emprunté de défendre un homme qu'il condamne intérieurement. Et c'est précisément sa mission qu'on va examiner ici, en partant de l'idée qu'il a compris qu'un avocat n'est pas forcément le panégyriste de son client, mais — comme le ministère public, du reste — un auxiliaire du Tribunal à qui il doit rendre compte, après une étude des faits à décharge, du degré de culpabilité et de la peine qui convient au prévenu.

* *

Les mobiles qui conduisent à commettre une infraction peuvent être très différents. Il va de soi qu'il faut en tenir compte pour apprécier la peine.

Il en est de même pour le refus de servir : l'objecteur de conscience peut refuser le service, pour des motifs personnels, politiques, moraux, religieux, et chaque cas mérite un traitement différent, bien que l'infraction soit identique en fait.

Le défenseur se préoccupera d'établir, en premier lieu, le motif précis pour lequel son client refuse le service. Le cas entre, en général, dans l'une de ces catégories :

1. Refus pour motifs personnels. — Sous de beaux arguments moraux ou religieux, le réfractaire cache sa paresse pour le service

ou son désir de jouer un rôle devant un tribunal et l'opinion publique. Cas très rare, mais possible.

- 2. Refus pour motifs politiques. Il s'agit généralement d'un socialiste ou d'un communiste qui accuse l'armée d'être au service du « régime capitaliste ». Il ne s'oppose pas au principe de l'armée : si le régime par lui préconisé parvenait au pouvoir, il le défendrait au besoin par les armes.
- 3. Refus pour motifs moraux. C'est le cas le plus fréquent chez nous. Le réfractaire met, en fait, son idéal dans le bien-être humain. Partant de ce principe, il déclare que tout acte contraire à cette fin terre-à-terre, est immoral. La guerre, par les ravages qu'elle entraîne, atteint les biens matériels. Une nouvelle guerre serait une catastrophe, un crime, d'où son immoralité. Logiquement, il s'en suit que la préparation à la guerre est immorale aussi et que le moyen radical de la supprimer est le refus général du service.
- 4. Refus pour motifs religieux. Le réfractaire déclare au juge que le Dieu qu'il prétend servir et honorer, lui interdit de porter les armes. Il base son affirmation soit sur une certitude intérieure, soit sur des passages bibliques, des faits historiques qu'il croit pouvoir interpréter favorablement pour sa cause.

Plusieurs réfractaires sembleront à première vue appartenir à deux de ces catégories : le défenseur devra donc déterminer quel est le motif le plus important. Par exemple, un réfractaire qui invoque les motifs moraux et religieux, et qui a une notion immanente de la religion, devra être classé dans les réfractaires « moraux ».

Le motif précisé, le défenseur demandera à son client de lui faire l'historique de sa vie et de ses convictions anti-militaristes. Les renseignements ainsi fournis, lui permettront de fixer sa conviction sur deux points essentiels : la sincérité et le degré de conviction du réfractaire.

Sincérité. — On accuse facilement son adversaire de mauvaise foi. Les antimilitaristes nous en accusent et nous leur rendons souvent la pareille. Pour nous, constatons que l'objection peut être sincère, car l'erreur est possible en matière morale. Le jugement de la conscience est vicié par des principes inexacts, ou parce que l'on s'est laissé influencer par ses sentiments. Les jeunes réfractaires croient à leurs idées, qui souvent leur ont été enseignées par leurs maîtres, comme à des vérités scientifiques, confirmées même par la presse. Et l'on conçoit parfaitement leur sincérité, quand on voit le trouble qui règne dans les idées morales et sociales qui existent dans tous les milieux. Indubita-

blement dans l'erreur, celle-ci ne peut pas les dispenser des pénalités. Elle peut tout au plus inviter le juge à l'indulgence. L'erreur, même de bonne foi, reste une erreur et si nous refusons de mettre la conscience erronée sur le même plan que la conscience juste, nous reconnaîtrons qu'elle mérite, à défaut du même respect, quelque pitié.

Degré de conviction. — Le propre de la jeunesse est de prendre fait et cause pour une idée très généreuse, mais dont on n'a pas mesuré toute la portée. Le défenseur se fera donc un devoir de discuter les idées de son client avec lui, réfuter ses affirmations, s'enquérir des arguments qu'il a étudiés sur la défense nationale. Par ses réponses, le défenseur se rendra compte si l'objecteur est définitivement fixé dans son erreur ou s'il admet qu'il peut se tromper.

Après quoi, le défenseur composera sa plaidoirie. Le Code lui intime l'ordre de discuter la culpabilité : il est donc dispensé de se faire « l'avocat du diable », en soutenant les idées erronées de son client. Il évoquera simplement devant les juges les événements de la vie du prévenu, qui aident à comprendre sa détermination, puis il établira la culpabilité :

Le mobile le plus grave est le refus pour motifs personnels ; l'attitude la plus excusable est celle de celui qui a cru obéir à la voix de son Dieu.

La bonne foi ou la lâcheté atténue ou augmente la culpabilité. Celui qui a négligé d'étudier le pour et le contre du problème dans la mesure de ses lumières, augmente sa responsabilité.

Après avoir exposé clairement le degré de bonne foi, de conviction, les motifs de refus de son client, le défenseur examinera, comme le lui prescrit le Code, la peine à infliger.

Deux attitudes lui sont possibles : demander l'abaissement de la peine d'un degré en invoquant les mobiles honorables ou s'en tenir à la peine prévue par le Code, n'en discutant que la modalité.

Le défenseur ne plaidera les « mobiles honorables » que dans les cas exceptionnels, où il a personnellement la conviction que son client ne pouvait pas faire autrement que de céder à un mobile très élevé — seul, le motif religieux me semble assez élevé pour mériter cette faveur —, sa sincérité étant indiscutable, sa culture garantissant le sérieux et l'irrévocable de sa conviction, ses réponses au juge prouvant qu'il a étudié le pour et le contre de la question.

Dans les autres cas, le défenseur proposera une peine raisonnable: Il demandera une condamnation avec sursis dans le cas où il est certain que le réfractaire est bien jeune et qu'il n'a pas examiné les arguments en faveur de la défense nationale. Après une sérieuse admonestation du juge, qui lui montrera que le problème est trop sérieux pour mériter un examen unilatéral, l'inculpé sera confus de sortir du tribunal, sans la couronne de martyr qu'il était venu y chercher. Et la perspective de faire, en plus de la peine qu'il recevrait en cas de récidive, la peine infligée lors de la première condamnation, l'amènera à faire des réflexions moins superficielles.

Il ne demandera *l'exclusion de l'armée* que dans le cas où, sur sa conscience, il peut dire que l'amendement est impossible; pour un jeune; après sa troisième condamnation; pour un homme cultivé ou déjà âgé, dont la détermination semble définitive dès la première comparution : ce dernier cas se présente rarement.

Il ne s'opposera pas à la privation des droits civiques de ceux dont la mauvaise foi est certaine ou qui ont agi pour des motifs personnels ou politiques : se soustrayant à leurs devoirs, ils ne sont pas dignes de mériter des droits. Par contre, il demandera au juge de ne pas priver de leurs droits civiques les objecteurs pour motifs moraux et surtout religieux de bonne foi. Ceux-ci ne veulent pas se soustraire à un devoir, mais ils se croient obligés d'en préférer un autre. De plus, l'auteur du Code pénal militaire exige de la bassesse de caractère dans l'acte pour justifier la privation des droits civiques. On pourra reprocher mille choses aux réfractaires moraux et religieux, mais jamais la bassesse de caractère, quand ils sont sincères!

Quant à la durée de l'emprisonnement, il n'en dira rien, car celui qui refuse le service sait à quoi il s'expose et il doit être prêt à subir la privation de liberté infligée par des juges qui tiennent compte de sa culpabilité.

Jouant cartes sur table, respectueux de la personne de son client — il ne peut respecter les idées, car les idées fausses ne méritent aucun respect — le défenseur amènera les juges à rendre des jugements dont le condamné pourra dire, comme me le disait l'un d'eux: ils m'ont condamné, mais j'ai la certitude que mes juges ont cherché à me comprendre et qu'ils étaient de bonne foi... C'étaient des juges! »

F. CLERC, cand. jur.